

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCERNANT L'INTERVENTION ET LA CIRCULATION DES POLICIERS MUNICIPAUX
DE LA VILLE DES LILAS
SUR LE RESEAU D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS EXPLOITÉ PAR LA RATP

La présente Convention est conclue entre :

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 775 663 438, dont le siège est situé 54, quai de la Rapée - 75 599 PARIS CEDEX 12,

Représenté par Didier ROBIDOUX, en sa qualité de Directeur de la BU Sûreté

Ci-après dénommée « la RATP »,

D'UNE PART,

La Ville des LILAS, l'Hôtel de ville étant situé au 96 rue de Paris 93260 LES LILAS

Représentée par Monsieur Lionel BENHAROUS en sa qualité de Maire des LILAS, dument habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 03 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Ville des Lilas »,

D'AUTRE PART,

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, situé 39 bis-41, rue de Châteaudun, 75009 Paris, numéro SIRET 287 500 078 00020,

Représenté par Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, habilité par la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-249 du 7 décembre 2023,

Ci-après dénommé « IDFM »,

ENFIN,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT ETABLI :

La RATP, en tant qu'entreprise de transport public, et IDFM, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France, ont pour objectif de lutter contre les comportements qui nuisent à la sécurité dans les réseaux de transport et rendent difficile l'exercice, par les agents de la RATP, de leur métier en concourant à dégrader la qualité des rapports avec les voyageurs et les différents acteurs de l'espace public.

La Ville des Lilas assure, à travers ses policiers municipaux, une présence sur l'espace public qui permet de réduire le sentiment d'insécurité et par conséquent, faciliter et garantir la tranquillité publique, composante de l'ordre public dont le respect relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales. Ses policiers municipaux, sont d'ailleurs des acteurs à part entière de la sécurité dans les transports en commun à la faveur de la loi « Savary » n°2016-339 du 22 mars 2016 qui leur accorde la possibilité d'intervenir et de constater les infractions relatives à la police des transports, comme les incivilités ou l'outrage envers un agent verbalisateur.

La RATP et IDFM considèrent que la présence des policiers municipaux en tenue dans les réseaux exploités par la RATP contribue à assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est dans ce sens que le Conseil d'administration d'IDFM a souhaité inciter et favoriser la présence de policiers municipaux sur ses réseaux, ainsi que les opérations conjointes avec les agents des opérateurs de transports, dans sa délibération du 7 décembre 2023. La Ville des Lilas est favorable à ce que ces agents en tenue puissent accéder aux espaces de la RATP, dans le cadre de leurs missions. Ces agents en tenue pourront, dans les conditions définies ci-après, circuler sur le réseau en tant que de besoin, intervenir auprès des voyageurs et autres acteurs de l'espace public dans le cadre de leurs compétences légales et de leurs missions de tranquillité publique et de lutte contre les incivilités.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de fixer les conditions et modalités d'un tel partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 L'objet de la présente convention (ci-après désignée « la Convention ») est de définir les conditions et modalités de mise en œuvre d'un partenariat entre la RATP, IDFM et la ville des Lilas pour garantir la tranquillité publique et la lutte contre les incivilités dans les véhicules et emprises des services de transport exploités par la RATP dans les limites géographiques de la Ville des Lilas (ci-après désignés « le Réseau ») jusqu'aux échéances prévues par l'article L.1241-6 du code des transports. Ce partenariat ne concerne pas le maintien de l'ordre, qui est du ressort exclusif de la préfecture de Police.

1.2 Les obligations réciproques qui résultent des articles 3, 4 et 5 de la Convention constituent le partenariat entre la RATP, la Ville des Lilas et IDFM (ci-après désigné « le Partenariat »).

1.3 – La Convention ne saurait en aucun cas constituer entre les Parties une quelconque association, une société ou un mandat, de quelque type que ce soit.

De même, cette Convention n'est pas constitutive d'une vente, d'une offre de vente, d'une location, d'un crédit-bail ou d'une sous-licence.

Enfin, cette Convention n'emporte ni un transfert de propriété ni un transfert des droits de propriété intellectuelle afférents des Parties, qu'il s'agisse de leurs marques respectives ou du support pédagogique sur la citoyenneté et le vivre ensemble notamment dans les transports en commun utilisé par la RATP (ci-après désigné « le Module pédagogique »).

1.4 - Les Parties déclarent que la Convention est conclue intuitu personae.

Aucune Partie n'est donc autorisée à céder, ni transférer à un tiers, tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS – FORCE OBLIGATOIRE

2.1 - Les pièces constitutives de la présente Convention sont :

- La Convention proprement dite ;
- L'Annexe 1 : Charte graphique de la RATP ;
- L'Annexe 2 : Charte graphique de la Ville de XXXXXX ;
- L'Annexe 3 : Charte graphique d'IDFM.

En cas de conflit entre la Convention et ses annexes, la Convention prime.

La présente Convention et ses annexes constituent l'intégralité de la Convention conclue entre les Parties et par conséquent, expriment l'intégralité de l'accord des Parties relatif à l'objet de la Convention.

Elles annulent et se substituent à toutes négociations, déclarations ou accords antérieurs relatifs à l'objet de la présente Convention tant écrits que verbaux et par quelque moyen de communication que ce soit, sans préjudice toutefois des droits acquis par l'une ou l'autre Partie antérieurement à sa signature.

2.2 - La présente Convention ne peut être étendue, limitée ou modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par l'ensemble des Parties.

2.3 - Si l'une des dispositions de la présente Convention est déclarée nulle, illégale ou inapplicable par un arbitre, un tribunal ou toute autre autorité compétente, elle sera réputée non écrite et les autres dispositions de la Convention continueront de produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir des termes d'une clause satisfaisante visant à remplacer la disposition déclarée nulle, illégale, ou inapplicable dans les meilleurs délais.

La renonciation, par l'une quelconque des Parties, à se prévaloir d'une clause de la présente Convention ne constituera en aucun cas un précédent ou une renonciation générale de cette partie à s'en prévaloir.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION ET DE CIRCULATION DES POLICIERS MUNICIPAUX

3.1 – Dans le Réseau exploité par la RATP, les policiers municipaux interviennent dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la loi, telles que définies aux articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L. 2241-1 du code des transports. A ce titre, ils participent, selon les circonstances, au relevé des infractions à la police des transports. Ils peuvent en outre intervenir dans le cadre de la procédure de flagrance prévue à l'article 73 du code de procédure pénale.

Ces missions s'exercent dans les limites du territoire de la ville des Lilas, c'est-à-dire :

- Sur les lignes de bus
- Sur les stations Mairie des Lilas et Serge GAINSBOURG

3.2 – Pour l'exercice des missions décrites par la présente Convention, la RATP, en accord avec IDFM, garantit l'accès à son Réseau des policiers municipaux, lorsqu'ils sont en tenue, dans le cadre de leurs horaires de travail.

ARTICLE 4 – OPERATIONS CONJOINTES RATP/POLICE MUNICIPALE

4.1- Dans le cadre de leurs compétences légales, les policiers municipaux de la ville des Lilas participent avec la RATP, dans le réseau exploité par la RATP, à des opérations coordonnées et programmées de tranquillité et de sécurité publiques, consistant notamment à la lutte contre la vente à la sauvette, les violences sexistes et sexuelles, le stationnement gênant, ou les atteintes à la propreté et à la salubrité, ou contre les nuisances sonores.

4.2- Les parties s'accordent pour organiser selon un calendrier mensuel, ajustable en temps réel en fonction des contraintes et des nécessités opérationnelles de chacun, une présence de leurs services respectifs dans le Réseau

exploité par la RATP dans le cadre d'opérations conjointes avec les agents du Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR) et les contrôleurs des Unités Opérationnelles présentes sur les territoires.

Pour la RATP, la programmation est assurée selon le type d'opération conjointe par : Le Khéops concerné en lien avec le Centre de Conception des Dispositifs de Sécurité (CCDS) et l'unité opérationnelle responsable des contrôleurs

Pour la Ville des Lilas, la programmation est assurée par la Direction de la Tranquillité Publique.

Pour IDFM, le suivi est assuré par la Direction de la sûreté.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 - Engagements de la Ville des Lilas

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Ville des Lilas s'engage à :

- Permettre tout au long de la durée d'effet dudit Partenariat l'intervention de ses policiers municipaux en tenue sur le réseau RATP tel que précisé ci-dessus, et selon les priorités définies à l'article 3-1 ;
- Dans le cadre des missions d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dévolues aux effectifs de la police municipale à inclure les espaces RATP dans les patrouilles ;
- Communiquer à la RATP dès que possible tout évènement ayant justifié une intervention significative de la part des policiers municipaux ou tout fait ou situation répétée induisant un risque important de dégradation de la tranquillité publique sur le Réseau de surface ;

5.2 - Engagements de la RATP et d'IDFM

Pendant toute la durée de la présente Convention, la RATP et IDFM s'engagent à :

- Garantir aux policiers municipaux en tenue d'accéder au Réseau de la RATP pour l'exécution des missions décrites dans la présente convention ;
- Communiquer à la Direction de la Tranquillité Publique dès que possible tout évènement ayant justifié une intervention significative de la part du GPSR, de la Police Nationale, des services de Douane ou tout fait ou situation répétée induisant un risque important de dégradation de la tranquillité publique sur le Réseau de surface ;

5.3 - Comitologie

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Ville des Lilas et la RATP s'engagent à se réunir une fois par trimestre par l'intermédiaire de la Direction de la Tranquillité Publique des Lilas, ou son représentant d'une part et le chargé des relations extérieures du Khéops, ou son représentant d'autre part, afin de dresser un bilan des opérations, programmer celles à venir ainsi qu'échanger sur d'éventuelles difficultés rencontrées localement par leurs agents respectifs sur le Réseau RATP et l'espace public attenant.

Un compte rendu mensuel de ces opérations sera réalisé par RATP sûreté et transmis à la Direction de la Sureté d'IdFM.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

6.1 - Principes de promotion et de communication autour du Partenariat

6.1.1 - Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour promouvoir et communiquer autour du Partenariat.

6.1.2 - Elles doivent outre assurer leur visibilité respective, en mentionnant les autres Parties notamment comme partenaire sur l'ensemble des supports de promotion et de communication relatifs au Partenariat.

Pour ce faire, chacune des Parties met à disposition des autres Parties sa charte graphique (Annexes 1, 2 et 3) pour la réalisation des supports de promotion et de communication sur le Partenariat.

6.1.3 – Tous supports de promotion ou de communication sur le Partenariat seront soumis pour validation préalable aux autres Parties et celles-ci devront les valider dans un délai de 7 (sept) jours maximum à compter de leur soumission. Passé ce délai, l'accord des Parties sera réputé acquis.

6.1.4 - Les Parties conviennent expressément que les supports de promotion ou de communication ayant pour objet l'accès des polices municipales d'Île-de-France au réseau d'IDFM, sans référence spécifique au Partenariat, ne sont pas des supports relevant du présent article.

6.2 - Licence croisée de marques

6.2.1 - La RATP autorise la Ville de Lilas et IDFM, à titre gracieux et pour la durée de la Convention, à reproduire et représenter, par tous procédés et sur tous supports, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales, les marques suivantes :

- La marque française R.A.T.P. n° 97 669 740 du 21 mars 1997 (marque verbale) ;
- La marque française n° 92 402 044 du 21 janvier 1992 (marque figurative en couleurs).

6.2.2 – La Ville des Lilas autorise la RATP et IDFM, à titre gracieux et pour la durée de la Convention, à reproduire et représenter, par tous procédés et sur tous supports, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales, son logo.

6.2.3 - IDFM autorise la RATP et la Ville des Lilas, à titre gracieux et pour la durée de la Convention, à reproduire et représenter, par tous procédés et sur tous supports, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales, son logo.

6.2.4 - Chaque Partie s'engage à exploiter les marques susmentionnées conformément à la chartre graphique qui lui a été fournie par l'autre partie (Annexes 3 et 4), sans modification dans les proportions ou dans les couleurs, ni aucune suppression ou ajout.

Chacune des Parties s'interdit, en outre, de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie et/ou à sa renommée et son image.

Chaque Partie reste enfin titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient à la signature de la présente Convention sur lesdites marques.

Toute exploitation des marques susmentionnées en dehors des présentes stipulations contractuelles sera assimilable à un acte de contrefaçon.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1 - Chacune des Parties sera responsable de tout dommage occasionné dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, par ses préposés et/ou toute personne physique ou morale qui serait placée sous sa responsabilité, et/ou par les biens et installations sous sa surveillance et ce, quelle qu'en soit la cause.

A ce titre, elle renonce à exercer à l'encontre de l'autre Partie, de son personnel et de son assureur, toute déclaration, revendication ou action en raison des dommages visés ci-dessus et s'engage à la garantir contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle de ce chef.

Dès lors, chacune des parties supportera seule les conséquences pécuniaires desdits dommages.

7.2 - Si la responsabilité de la RATP, de ses dirigeants ou de ses salariés venait à être recherchée dans le cadre de l'exécution des présentes dispositions, la Ville des Lilas apporterait sa collaboration et le cas échéant, interviendra volontairement, sous réserve de la réglementation en vigueur, dans toute instance ou instruction à l'encontre de la RATP.

7.3 - D'un commun accord, les Parties conviennent en outre que leur responsabilité résultant d'un manquement à l'une de leurs obligations aux termes de ladite Convention ne pourra être engagée que pour des dommages directs et par conséquent, que l'indemnisation de dommages indirects, hormis le préjudice d'image, est exclue.

A cet égard, les Parties conviennent que sont des dommages indirects les pertes de chances, de bénéfices, de chiffres d'affaires, d'intérêts, de marges, de revenus, de commandes, de clients ou encore d'exploitation d'actions commerciales.

Chacune des parties s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment contre les sinistres dont elle pourrait être responsable à l'égard des tiers.

Une attestation d'assurance sera remise par les parties de la signature du présent contrat.

7.4 - Aucune Partie ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations si leur exécution est retardée, en totalité ou en partie, par un cas de Force Majeure.

Est considéré comme un cas de Force Majeure, tout fait ou circonstance, irrésistible, extérieur et imprévisible ou si prévisible, inévitable indépendamment de la volonté de la Partie qui s'en prévaut et qui ne peut être empêché par celle-ci malgré tous ses efforts raisonnables, tels que des perturbations civiles ou émeutes, une grève (autre qu'une grève impliquant principalement des employés de l'une des Parties), un incendie, une inondation, un séisme, une explosion ou toute catastrophe naturelle.

La Partie qui se prévaut d'un événement de Force Majeure en informera rapidement l'autre Partie par écrit et prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences d'une telle situation.

Si le cas de Force Majeure persiste pendant plus de trente (30) jours à compter de la notification par la Partie qui se prévaut de l'évènement de Force Majeure, les Parties se rencontreront pour décider des conditions de poursuite ou de résiliation de la Convention.

7.5 - Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la fonction publique, de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

7.6 - Chaque Partie s'engage expressément à ce que toutes informations et autres éléments communiqués ne contrefassent pas les droits de tiers.

7.7 - Chaque Partie garantit aux autres Parties que tout traitement ou transfert de données a été ou sera effectué conformément à toutes les lois et réglementations relatives à la protection des données.

ARTICLE 8 – DUREE – PROROGATION - RESILIATION

8.1 - La présente Convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des Parties pour une durée de trois (3) ans.

8.2 - Cette durée peut être prorogée par voie d'avenant écrit entre les Parties aux mêmes conditions.

8.3 - En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de la présente Convention ou pour tout motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure, restée sans effet pendant plus de quinze (15) jours après sa première présentation, sans préjudice de tout dommage et intérêt auxquels la partie lésée pourrait prétendre en raison de cette inexécution et de la résiliation corrélative de la présente Convention.

8.4 - La RATP peut, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de son propre chef pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, d'ordre public ou d'exploitation dont elle sera seule juge, ou bien par obligation imposée dans le cadre d'une décision administrative ou du fait d'une injonction des pouvoirs publics, en raison notamment de nouvelles contraintes légales ou réglementaires ou toutes autres exigences du service public ou pour prévenir ou limiter des troubles anormaux dans la bonne exploitation du réseau métropolitain, résilier unilatéralement ladite Convention et ce, sans indemnités, sans que la Ville des Lilas ou IDFM puisse élever une quelconque réclamation à ce titre nonobstant la durée initialement fixée à l'article 7.1 des présentes.

Dans ce cas, la RATP informe la Ville des Lilas et IDFM de la résiliation dudit Partenariat.

8.5 La Ville des Lilas peut, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de son propre chef pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, d'ordre public ou de contrainte de service dont elle sera seule juge, ou bien par obligation imposée dans le cadre d'une décision administrative ou du fait d'une injonction des pouvoirs publics, en raison notamment de nouvelles contraintes légales ou réglementaires ou toutes autres exigences du service public résilier unilatéralement ladite Convention et ce, sans indemnités, sans que la RATP ou IDFM puisse élever une quelconque réclamation à ce titre nonobstant la durée initialement fixée à l'article 7.1 des présentes.

Dans ce cas, la Ville des Lilas informe la RATP et IDFM de la résiliation dudit Partenariat.

8.6 IDFM peut, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de son propre chef pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, d'ordre public ou de contrainte de service dont elle sera seule juge, ou bien par obligation imposée dans le cadre d'une décision administrative ou du fait d'une injonction des pouvoirs publics, en raison notamment de nouvelles contraintes légales ou réglementaires ou toutes autres exigences du service public résilier unilatéralement ladite Convention et ce, sans indemnités, sans que la RATP ou la Ville des Lilas puisse élever une quelconque réclamation à ce titre nonobstant la durée initialement fixée à l'article 7.1 des présentes.

Dans ce cas, IDFM informe la RATP et la Ville des Lilas de la résiliation dudit Partenariat.

8.6 - Chacune des Parties peut, enfin, dénoncer unilatéralement la présente Convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre Partie, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, sous réserve de respecter toutefois un préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 9 - RESPONSABLES DU SUIVI - CORRESPONDANCES

Le suivi de la présente Convention est assuré par :

- Pour la RATP :

La Mission de Coordination de la Prévention et le Khéops X

- Pour la Ville des Lilas :

La Direction de la Tranquillité Publique

- Pour IDFM :

La direction de la sûreté.

Les parties assurent l'organisation de deux réunions annuelles faisant le point de leur collaboration, en ce qui concerne notamment les opérations programmées prévues à l'article 4.

ARTICLE 10 – INFORMATION DU PRÉFET DE POLICE

La présente Convention, ses annexes, et ses éventuels avenants, sont transmis pour information après signature par toutes les Parties au préfet de police.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE - REGLEMENT DES LITIGES

11.1 - Toutes les clauses de la présente Convention et de ses Annexes forment un tout indivisible, chacune en étant une condition déterminante.

11.2 - Le droit applicable à la présente Convention est le droit français.

11.3 - Pour l'exécution de la présente Convention, chacune des Parties élit domicile à l'adresse visée en tête des présentes.

11.4 - En cas de litige né de la conclusion, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties doivent tenter de trouver amiablement une solution sous un délai de quinze (15) jours.

Si au terme de ce délai, les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige pourra alors être porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

EN FOI DE QUOI,

Les Parties ont signé la présente Convention en la personne de leurs représentants dûment habilités à cet effet,

A _____, le _____

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la RATP

Didier ROBIDOUX,
Directeur de la BU Sûreté

Pour la Ville des Lilas

Lionel BENHAROUS,
Maire des Lilas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240703-D105-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2024

Pour IDFM,

Laurent PROBST,
Directeur Général